

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE PERMANENT N° 2018/03/

Portant instauration d'une zone de stationnement pour les personnes à mobilité réduites
Parking de la zone commerciale située 14 chemin de la Garrigue.

Le Maire de la commune de Castelnau d'Estrétefonds 31620

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ; notamment les articles R411-25 et R411-17

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans la zone de stationnement situé sur le parking de la zone commerciale située 14 chemin de la Garrigue, l'instauration d'une zone de stationnement pour les personnes à mobilité réduite permettra de faciliter leur déplacement.

Suite à la demande de Mr et Mme MERLY, gérants du commerce « VIE CLAIRE »,

ARRETE :

Article 1 : une zone de stationnement pour personnes à mobilité réduite est instaurée sur le parking attenant à la zone commerciale située 14 chemin de la garrigue, à Castelnau d'Estrétefonds. Sept emplacements sont exclusivement réservés aux personnes handicapées

Article 2 : cette zone est conforme à la signalétique par panneau type B6d avec panonceau type M6h indicatif ainsi que le traçage au sol réglementaire.

Article 3 : le stationnement sur ces emplacements est interdit à tous types de véhicules à l'exception des véhicules de personnes à mobilité réduite. Les ayants droits doivent impérativement apposer le macaron européen GIG – GIC de manière à être visible et identifiable par les agents de constatation.

Article 4. M. le commandant de gendarmerie de la brigade de Fronton, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnau d'Estrétefonds, Le 22/03/2018

Le Maire,

Daniel Dupuy



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.